

Arrêt

n° 182 967 du 27 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'Ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Étrangers et notifié le 07.09.2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NICOLIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 août 2007 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale d'Anderlecht en date du 9 octobre 2007.

1.2. Le 10 janvier 2008, une « Fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé » entre le requérant et une ressortissante belge, Mme [M.B.A.], a été établie par l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Anderlecht.

1.3. Par un courrier daté du 19 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 20 novembre 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 24 170 du 4 mars 2009.

1.4. Par un courrier daté du 21 novembre 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 27 mars 2009 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Par un courrier daté du 8 juin 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a d'abord fait l'objet d'une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 30 août 2011 par la partie défenderesse avant d'être ensuite retirée le 5 août 2016.

1.6. Le 11 février 2011, l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Anderlecht a refusé de célébrer le mariage du requérant avec Mme [M.B.A.].

1.7. Le 5 août 2016, la partie défenderesse a repris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 8 juin 2009 par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, lui notifiée le 7 septembre 2016. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 182 966 du 27 février 2017.

1.8. Le 5 août 2016, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

° En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir longuement exposé la teneur de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant soutient « Que la partie défenderesse était dès lors tenue de se référer à l'ensemble des éléments de fait et de droit propres à la cause pour fonder sa décision et les reprendre en termes de motivation;

Qu'au contraire, la partie défenderesse s'est bornée à reprendre la formule stéréotypée suivant (sic) : «En vertu de l'article 7 alinéa 1er 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité» ;

Que la motivation de la décision attaquée n'est dès lors en aucun cas adéquate ;

Que la partie défenderesse ne tient pas compte des éléments de droit et de fait propres à l'espèce, et en particulier, au délai extrêmement long entre la demande d'autorisation de séjour et la notification de la décision attaquée suite au retrait de la précédente qui a été retirée (sic), délai durant lequel [il] est resté de manière ininterrompue en Belgique ;

Que la partie défenderesse viole dès lors son obligation de motivation formelle en utilisant une formule stéréotypée ;

Que le premier moyen est fondé ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « Du principe de bonne administration ; Du principe d'un délai raisonnable ; Du principe de prudence ».

Le requérant expose ce qui suit : « Que la partie défenderesse a omis de prendre en compte les éléments de l'espèce lors de l'adoption de la décision attaquée et a dès lors violé son obligation de prudence ;

Qu'en effet, la partie défenderesse n'a absolument pas eu égard aux nombreuses pièces [qu'il a] déposées à l'appui de sa requête du 29.07.2016 ainsi qu'à [sa] situation actuelle ;
Qu'en l'espèce, [ses] intérêts ont été violés ;
Que la décision attaquée est dès lors manifestement imprudente et doit donc être annulée pour les motifs exposés ci-dessus ;
Attendu qu'[il] a introduit sa requête en autorisation de séjour de plus de trois mois le 8 juin 2009 (...);
Qu'il n'a reçu l'attestation de réception qu'en date du 21 mars 2011 (...) ;
Que la partie défenderesse a rendu sa décision de rejet en date du 30 août 2011 (...) ;
Que cette décision [ne lui a] pas été notifié (*sic*) ni à son conseil ;
Qu'elle ne lui a été notifiée qu'en date du 4 juillet 2016 après plusieurs mois de tentatives de son conseil d'en obtenir notification ou copie ;
Qu'à la même date, [il] s'est également vu notifier un ordre de quitter le territoire en raison de l'absence de titre de séjour en cours de validité ;
Qu'il semble évident que la partie défenderesse a notifié cet ordre de quitter le territoire en raison de la notification de la décision du 30.08.2011 ;
Que ces deux décisions ont été attaquées par requêtes en annulation et en suspension séparées du 29.07.2016.
Que la partie défenderesse a donc retiré ces deux décisions pour adopter une nouvelle décision de refus le 05.08.2016 accompagnée d'un nouvel ordre de quitter le territoire du 07.09.2016 ;
Qu'il semble évident que la partie défenderesse a notifié cet ordre de quitter le territoire en raison de la notification de la décision du 05.08.2016 ;
Que néanmoins cet ordre de quitter le territoire se fonde en définitive sur une demande datant du 8 juin 2009 ;
Attendu que la question du dépassement du délai raisonnable se pose en l'espèce ».

Après quelques considérations afférentes à la notion de « délai raisonnable », le requérant poursuit comme suit : « Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a mis 26 mois pour prendre sa première décision ;
Qu'elle disposait pourtant de l'ensemble des éléments nécessaires pour adopter cette décision dans un délai plus court compte tenu des pièces jointes à la (*sic*) requête fondée sur l'article 9bis ;
Qu'ensuite, elle n'a pas procédé à la notification de cette décision ;
Que c'est uniquement en raison des courriels [de son] Conseil que l'administration a procédé à la notification ;
Que dans l'intervalle, [il] s'est maintenu en Belgique de manière ininterrompue ;
Que pendant cinq longues années, la partie défenderesse, sous prétexte d'ignorance de sa nouvelle adresse, [l']a laissé dans l'ignorance et l'expectative ;
Qu'elle n'a dès lors pas pris toutes les mesures afin de rendre sa décision et la notifier dans un délai raisonnable ;
Qu'à la suite [de son] recours contre sa décision, la partie défenderesse a retiré sa décision du 30.08.2011 pour la remplacer par une nouvelle décision autrement motivée ;
Que cette décision se fonde néanmoins toujours sur la demande du 8 juin 2009, qui ne correspond plus du tout à la réalité de [sa] situation ;
Qu'il y a dès lors lieu de considérer, la précédente décision ayant été mise à néant, que la partie défenderesse a mis 7 ans pour prendre sa décision ;
Que ce dépassement du délai raisonnable est entièrement imputable au comportement de la partie défenderesse, [lui-même] ayant transmis tous ses documents et s'étant plié aux actes de procédure ;
Qu'en effet, la défenderesse a mis 5 ans pour signifier une première décision qu'elle a ensuite retiré (*sic*) en raison d'une illégalité manifeste, pour la remplacer ensuite par une autre décision dont la motivation est modifiée mais se fonde toujours sur la demande du 8 juin 2009 ;
Que le délai raisonnable est dès lors totalement dépassé ;
Attendu qu'il y a enfin lieu de constater en outre que, par la violation du délai raisonnable, le principe de bonne administration est lui-même violé car la partie défenderesse a fait preuve d'un manque de diligence ainsi que de négligence dans le traitement de [sa] demande contraires au principe de bonne administration ;
Que le second moyen est dès lors fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate, à titre liminaire, que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant postule la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 5 août 2016, lequel constitue l'accessoire de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi. Cette dernière décision a quant à elle fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans en date du 29 septembre 2016, enrôlé sous le n° 194 644, lequel a donné lieu à un arrêt de rejet n° 182 966 prononcé le 27 février 2017.

Dès lors que, d'une part, la décision attaquée apparaît clairement comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant et ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de cette dernière, et que, d'autre part, le requérant n'élève en réalité aucun grief spécifique contre cette mesure d'exécution, à l'exception de son présumé caractère stéréotypé, mais, au contraire, reproduit les mêmes arguments que ceux exposés à l'encontre de la décision de rejet précitée, il y a lieu de considérer que le requérant n'a pas intérêt à ses moyens.

Quant au caractère stéréotypé de la motivation de l'acte entrepris, il ne peut être retenu, cet acte étant motivé en fait et en droit par le constat établi au dossier administratif et non contesté en termes de requête que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [de la loi] : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* ».

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT